

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le vingt sept décembre deux mille dix, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 21/12/2010

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 27

**PRESENTS :** Jean-Claude LEBLOIS, Arlette DEMAR, Eric RIBIERE, Hervé VALADAS, Henri PALA, Gérard BEAUBIER, Bernard DUMONT, Alain FAUCHER, Gérard BARRAUD, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU DE MARSAC, Michelle MONDIT, Bernard POUSSIN, Valérie GIROIR, Alexandre MAZIN, Christine RIFFAUD, Philippe VAN ROOIJ, Jean-Pierre ESTRADE, Jean-Pierre MORLON.

**EXCUSES :** Béatrice DUFOUR, Nadine MAGY, Monique REIX-BUSSY, Daniel CADET, Patrick DESCHARLES, Dominique GILLES, Emmanuel POISSON (a donné procuration à Christine RFFAUD), Philippe STEYAERT.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

## **2010 – 119 : TOURISME – INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat

**Vu** l'Arrêté Préfectoral 2010-2369 du 17 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération 2008-111 approuvant la création d'un office de tourisme intercommunal

**Vu** la délibération 2008-112 approuvant le mode de l'office de tourisme intercommunal

**Vu** la délibération 2010-113 approuvant la création d'un budget annexe pour l'office de tourisme intercommunal

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer pour instituer la taxe de séjour sur le territoire de Noblat. Pour mémoire, cette taxe est une recette affectée uniquement au budget de l'office de tourisme afin de financer le développement touristique du territoire de Noblat.

Monsieur le Président expose que les hébergeurs installés sur le territoire de l'intercommunalité ont été reçues au mois de mars et de décembre pour leur présenter le fonctionnement de cette taxe et recueillir leur ressenti et que le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme a donné un avis favorable à l'institution de cette taxe.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par  
20 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

**Décide** l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat.

**Décide** que la période d'application de cette taxe débute le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 septembre de chaque année

**Fixe** les tarifs comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0, 65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0, 50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0, 30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0, 20 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0, 20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0, 20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0, 20 €

**Décide** les exonérations et réductions suivantes :

1 - L'article L. 2333-31 du CGCT exempte de la taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans.

2 - L'article D. 2333-47 du CGCT exonère les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants. La définition des colonies et centres de vacances se réfère à l'arrêté du 19 mai 1975 portant sur le contrôle des établissements des centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Un centre de vacances est un établissement permanent ou temporaire où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des mineurs âgés de plus de quatre ans.

3 - L'article D. 2333-48 du CGCT exonère de plein droit les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1er du titre III et au chapitre 1er du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment de personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité et de personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.

4 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession (article D. 2333-48 du CGCT).

5 - Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF (article D. 2333-49 du CGCT). Ces réductions sont les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ;
- 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans ;
- 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans ;
- 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 28 décembre 2010

Certifié exécutoire  
Reçu à la Préfecture  
Le :  
Publié ou notifié  
Le :

Le Président,

A circular official stamp in blue ink. The outer ring contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOBLAT" at the top and "HAUTE-VIENNE" at the bottom. In the center, there is a signature in black ink that appears to read "Jean-Claude Leblois".

Jean-Claude LEBLOIS

**Accusé de réception préfecture**

**Objet de l'acte :** Tourisme - Institution de la taxe de séjour

**Date de transmission de l'acte :** 28/12/2010

**Date de réception de l'accusé de réception :** 28/12/2010

**Numéro de l'acte :** 2010-119 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 087-248719361-20101227-2010-119-DE

**Date de décision :** 27/12/2010

**Acte transmis par :** Jean-Claude LEBLOIS

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.2. Fiscalité